



Distr.: générale
18 août 2014

Français
Original : anglais



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

**Comité de négociation intergouvernemental chargé
d'élaborer un instrument international juridiquement
contraignant sur le mercure
Sixième session**

Bangkok, 3-7 novembre 2014

Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire*

**Travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur
de la Convention de Minamata sur le mercure
et de la première réunion de la Conférence des Parties :
activités visant à faciliter l'entrée en vigueur rapide
de la Convention et son application effective
dès son entrée en vigueur**

Examen des seuils pour l'identification des déchets de mercure

Note du secrétariat

1. La Convention de Minamata sur le mercure définit les déchets de mercure au paragraphe 2 de son article 11. D'après cette définition, on entend par déchets de mercure les substances ou objets :

- a) Constitués de mercure ou de composés du mercure;
- b) Contenant du mercure ou des composé du mercure; ou
- c) Contaminés par du mercure ou des composés du mercure,

en quantité supérieure aux seuils pertinents définis par la Conférence des Parties, en collaboration avec les organes compétents de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de manière harmonisée, qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national ou de la Convention de Minamata. Les déchets de mercure sont donc définis, entre autres, par rapport à la présence de mercure ou de composés de mercure.

2. Par sa décision BC-10/7, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a adopté des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par ce produit. En outre, par sa décision BC-11/5, la Conférence des Parties a prié le pays chef de file ou, s'il n'y en a pas, le Secrétariat, en consultation avec

* UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/1.

le petit groupe de travail intersessions, de préparer une version révisée du projet de directives techniques¹. Dans ce projet, il est fait mention plusieurs fois de la nécessité de définir des seuils, comme prévu par la Convention de Minamata, et des préoccupations ont été exprimées quant au risque que ces seuils ne soient contournés par la dilution du contenu en mercure des déchets; il n'y a pas, toutefois, dans les directives de définition de ce que constitue un seuil approprié.

3. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) fournit des orientations concernant les déchets d'activités de soins, dans lesquels peuvent figurer du mercure ou des composés du mercure. Ces orientations sont destinées aux travailleurs et aux installations sanitaires et visent surtout à donner des conseils sur le nettoyage et la séparation des déchets ainsi qu'à assurer que les déchets contenant du mercure et les autres déchets médicaux sont traités dans le flux de déchets approprié ou stockés de manière écologiquement rationnelle. Les orientations de l'OMS font référence aux directives élaborées au titre de la Convention de Bâle. Si l'OMS recommande des valeurs indicatives du point de vue sanitaire pour l'exposition au mercure contenu dans l'air, l'eau et les aliments ou contaminant des produits médicaux traditionnels, aucun niveau n'a encore été fixé pour l'exposition au mercure présent dans le sol.

4. Dans sa résolution 1 sur les dispositions provisoires, la Conférence des plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata sur le mercure a prié le Comité de négociation intergouvernemental d'appuyer autant que possible et en conformité avec les priorités de la Convention, les activités exigées ou encouragées par la Convention qui sont de nature à faciliter son entrée rapide en vigueur et son application effective dès son entrée en vigueur, en particulier la définition de seuils pour l'identification des déchets de mercure.

5. Le Comité voudra peut-être demander au secrétariat de contribuer à l'élaboration d'un projet de définition des seuils applicables aux déchets de mercure, en application de l'article 11 de la Convention. Il voudra aussi sans doute demander aux gouvernements de fournir des informations supplémentaires sur l'application de ces seuils au niveau national et sur les niveaux établis, afin d'aider le Secrétariat à élaborer un tel projet, qui sera présenté pour examen au Comité à sa septième réunion.

¹ On trouvera plus d'informations sur le site : www.basel.int/Implementation/TechnicalMatters/DevelopmentofTechnicalGuidelines/MercuryWaste/tabid/2380/Default.aspx.